



VB/cf - Div n° 5973\_04

Paris, le 18 avril 2024

## PROGRAMME DE VEILLE 2024 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE SUR LES SOCIÉTÉS DU SBF 120

### ALERTE N° 29 CONCERNANT APERAM

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables de l'exercice des droits de vote dans les sociétés de gestion et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

*L'AFG, qui vient de publier la version 2024 de ses « Recommandations sur le gouvernement d'entreprise », alerte sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise dans le cadre de son programme de veille. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC s'inscrit dans la politique d'engagement actionnarial des sociétés de gestion.*



## APERAM

**DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : 30 avril 2024**

### RESOLUTIONS CONCERNEES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG

- **RESOLUTION 6 : Approbation de la rémunération des administrateurs**

#### **Analyse**

On peut regretter que la participation des administrateurs aux réunions du conseil et des comités ne soit pas encouragée par un mode de répartition des rémunérations qui intègre l'assiduité.



## **Référence**

### **Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2024 : II-B 3**

*Il est souhaitable que les membres du conseil soient rémunérés pour le travail qu'ils effectuent. Le montant et l'évolution de cette rémunération doit être cohérents avec les standards et les pratiques en cours dans le pays et le secteur d'activité, et être proportionnés à la capacité de l'entreprise.*

*La répartition entre membres du conseil doit prendre en compte l'importance des missions effectuées par chacun, et intégrer notamment son assiduité aux réunions du conseil et, le cas échéant, à celles des comités spécialisés.*

- **RESOLUTION 7 : Quitus**

## **Analyse**

La résolution proposée ne fait pas l'objet d'un vote bloqué ce qui va dans le bon sens (à la différence de sociétés qui insèrent l'approbation du quitus au sein même d'une résolution d'approbation des comptes).

Toutefois, de façon générale, soumettre le quitus au vote ne semble pas favorable à la défense des intérêts des actionnaires : les actionnaires ne disposent pas à ce stade de l'ensemble des éléments pour juger efficacement du bien-fondé de cette approbation qui n'est d'ailleurs imposée par aucune disposition. En outre, l'approbation du quitus aux membres du conseil, inefficace semble-t-il au regard de la jurisprudence, ne pourrait, en toute hypothèse, qu'affaiblir la position d'actionnaires souhaitant postérieurement intenter une action sur la base d'une responsabilité des administrateurs.



## **GOVERNANCE**

### **1. Composition du conseil d'administration d'APERAM**

Le conseil d'administration d'APERAM comportera, à l'issue de l'assemblée générale, 57,1% de membres libres d'intérêts, en conformité avec les recommandations de l'AFG (dans l'hypothèse où les résolutions correspondantes seraient acceptées).



Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du mandat	Nombre mandats		Comités		
										DG	Ad	Audit	Nom	Rem
	Lakshmi N. Mittal	Président Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	N.C.	M	73	IN	14	2025	1	2			
	Ros Rivaz	Admin. référent	Libre d'intérêts	N.C.	F	69	UK	4	2026	0	3		M	M
<input checked="" type="checkbox"/>	Sandeep Jalan	Ancien dirigeant exécutif	Non libre d'intérêts	N.C.	M	57	IN	4	2027	1	1			
	Aditya Mittal	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	N.C.	M	48	IN	14	2025	1	1			
	Bernadette Baudier		Libre d'intérêts	N.C.	F	63	FR	5	2025	0	1	P		
	Roberte Kesteman		Libre d'intérêts	N.C.	F	65	BE	2	2025	0	3	M	M	M
	Alain Kinsch		Libre d'intérêts	N.C.	M	53	LU	4	2026	0	1	M	P	P

## 2. Spécificités

- APERAM, société de droit luxembourgeois, n'offre pas à ses actionnaires le vote sur les conventions réglementées (pas de publication d'un rapport spécial des commissaires aux comptes sur ces conventions).
- Les actionnaires ne disposent que de la faculté de se prononcer de façon consultative sur le rapport rémunérations des dirigeants.
- Les exigences légales en matière de mixité du conseil ne sont pas applicables.
- Les taux de présence aux réunions du conseil ne sont pas précisés.
- L'ordre du jour de l'assemblée générale ne fait pas l'objet d'une publication au BALO.
- La société ne se conforme pas aux recommandations de l'AFG qui préconisent l'existence de deux comités distincts de rémunération et de sélection.
- Une seule femme siège au COMEX.
- La société ne semble pas avoir mis en place de plan d'actionnariat salarié.



Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET

